

Master Mention Science politique

M1 Action publique et stratégies France-International

Règlement et Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Approuvés par le Conseil de l'UFR DSPS du 12 mai 2025

Approuvés par la CFVU du 19 juin 2025

Article 1 : Présentation

Le master 1 mention science politique, intitulé "Action publique et stratégies. France-International" (M1 APSFI) est une formation de niveau bac+4 validée par l'obtention de 60 crédits européens (ECTS). L'enseignement est structuré en 2 semestres.

Le M1 APSFI est la première année commune à quatre parcours de M2 mention science politique : "Coopération internationale et ONG" ; "Etudes stratégiques" ; "Politiques commerciales avec les pays émergents" ; "Politiques publiques et territoires".

Article 2 : Conditions d'accès et inscription pédagogique

Les candidat·es au M1 APSFI doivent indiquer dans leur dossier de candidature quel parcours ils souhaitent suivre en M2. Une commission composée des responsables pédagogiques de la mention sélectionne les candidat·es et autorise l'accès au M1 commun en précisant le parcours qui sera suivi en M2.

Article 3 : contrôle des connaissances et calendrier annuel

A l'intérieur de chaque unité d'enseignement (UE), chaque matière fait l'objet d'un contrôle des connaissances, sous forme d'un examen terminal (écrit ou oral) et/ou d'exercices de contrôle continu.

Le détail des modalités du contrôle des connaissances par matière, ainsi que le calendrier annuel indiquant par semestre les périodes d'enseignement, de révision et les sessions d'examens sont portés à la connaissance des étudiant-es par voie de publicité locale, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 4 : Assiduité

L'assistance à tous les enseignements (CM et TD) est requise.

Un contrôle des présences est assuré dans chaque matière par l'enseignant qui dépose en fin de semestre sa fiche d'appel au secrétariat pédagogique. En fin de semestre, le secrétariat pédagogique transmet à la présidence du jury un état des présences de chaque étudiant-e à chaque matière.

Chaque absence doit être justifiée obligatoirement dans les 5 jours auprès du secrétariat et de l'enseignant-e concerné-e.

Pour les CM et TD dont le volume horaire est inférieur ou égal à 18h, 1 absence justifiée est acceptée. Toute absence supplémentaire est sanctionnée par l'attribution de la note zéro dans la matière concernée en première session.

Pour les CM dont le volume horaire est supérieur ou égal à 21h, 2 absences justifiées sont acceptées. Toute absence supplémentaire est sanctionnée par l'attribution de la note zéro dans la matière concernée en première session.

L'absence non justifiée d'un-e étudiant-e à deux séances ou plus dans une matière est sanctionnée par l'attribution d'une défaillance dans cette matière en première session.

Les cas particuliers seront étudiés lors du jury de délibération.

Les étudiant-es salarié-es ou en service civique peuvent demander, au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois d'enseignement de chaque semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13), à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique établi par la directrice pédagogique de la formation.

Article 5 : Sessions d'examens

Pour chaque semestre, une session normale d'examen et une session de rattrapage sont organisées.

L'accès à l'épreuve de rattrapage est autorisé si et seulement si un-e étudiant-e n'a pas obtenu la moyenne à une matière en première session et que cette note n'a pas été compensée.

Les étudiant-es qui auront échoué aux épreuves de la première session auront la possibilité de se présenter aux épreuves de rattrapage.

Pour être inscrit-es à cette seconde session d'examens, les étudiant-es ajourné-es ou défaillant-es aux épreuves de la session 1,

devront se réinscrire dans les 48 heures qui suivent la proclamation des résultats en remplissant une fiche pédagogique disponible auprès du secrétariat de la formation.

Aucun·e étudiant·e ne sera autorisé·e à composer s'il/elle n'est pas inscrit·e sur la liste des examens de la seconde session.

Lors de la session de rattrapage, si une épreuve qui devait être repassée ne l'est pas, l'étudiant·e concerné·e est considéré·e défaillant·e dans la matière visée.

Les notes obtenues à la session de rattrapage se substituent aux notes obtenues à la première session, sauf si elles leur sont inférieures.

Article 6 : Anonymat des épreuves écrites

Les modalités des examens écrits garantissent l'anonymat des épreuves écrites.

Article 7 : Déroulement des épreuves

Pour les épreuves orales, les étudiant·es doivent se présenter au jour et à l'heure mentionnés dans leur convocation.

Pour les épreuves écrites, un retard de 30 minutes (calculé à partir du début effectif de l'épreuve) est toléré lorsque celle-ci dure trois heures ; le retard toléré est de quinze minutes pour les épreuves durant une heure trente.

Toute sortie des étudiant·es avant l'achèvement de la première heure de composition (calculée à partir du début effectif de l'épreuve) est prohibée, quelle que soit la durée de celle-ci.

Article 8 : Plagiat ou fraude

Tout plagiat ou fraude ou tentative de fraude à un examen ou à un travail de contrôle continu est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

Article 9 : Validation de chaque semestre et compensation

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue de chaque session d'examens.

Le semestre est validé soit par la validation de chaque unité d'enseignement soit par la compensation générale des unités d'enseignement du semestre.

Dans un même semestre, les notes des unités d'enseignement (U.E.) se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différentes unités d'enseignement, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacune d'elles.

A l'intérieur d'une même unité d'enseignement (U.E.) les notes des éléments constitutifs se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs. Il n'existe pas de note éliminatoire.

L'étudiant·e obtient de façon définitive trente crédits européens pour chaque semestre validé.

Article 9 : Défaillance

Les étudiant·es n'ayant pas effectué et rendu tous les travaux demandés en contrôle continu, ainsi que les étudiant·es absent·es à un examen écrit ou oral donnant lieu à convocation sont considéré·es comme défaillant·es à l'enseignement. Elles/ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

La défaillance est déclarée par la/le président·e du jury au cours des délibérations de la session d'examens concernée.

Article 10 : Compensation entre semestres

Les deux semestres de la première année de Master se compensent entre eux.

Article 11 : Diplôme et mentions

Une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 permet de valider la première année de Master avec l'une des mentions suivantes :

Passable : Moyenne générale égale à 10/20 ou inférieure à 12/20

Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20

Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20

Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20

Lauréat·e de la Faculté : Moyenne générale égale ou supérieure à 17/20.

Article 12 : Consultation des copies et fiches de liaison

Les étudiant·es qui souhaitent exercer leur droit à la consultation de leur copie d'examen doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux. La consultation des copies s'effectue en présence d'un·e enseignant·e.

Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique.

Article 13 : Épreuve exceptionnelle

Les étudiant·es n'ayant pu participer, en raison de circonstances exceptionnelles, à un examen de la session de rattrapage, doivent faire parvenir au secrétariat tout justificatif utile dans un délai de huit jours francs après la date de cet examen. Le ou la Présidente du jury et la Doyenne, directrice de l'UFR, décident de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Article 14 : Admission dans l'année supérieure

L'admission dans l'année supérieure (M2) est subordonnée à la validation des deux semestres de M1.

La poursuite en seconde année se fait dans le cadre du choix de parcours accepté lors de l'admission en M1, tel que précisé dans l'article 2 du présent règlement.

Article 15 : Redoublement et période de césure

Le redoublement, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, n'est possible qu'après autorisation du/de la responsable pédagogique et du / de la Doyenne.

Une année ou un semestre de césure peuvent être effectués dans le cursus de Master science politique (dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Article 16 : Étudiant-es en échange international

Les étudiant-es qui suivent des enseignements du M1 APSFI dans le cadre des échanges européens et internationaux bénéficient d'un régime de contrôle dérogatoire. Elles/ils sont dispensé-es de l'assiduité aux séances de travaux dirigés, auxquelles elles/ils sont admis-es à assister en auditrices/auditeurs libres. Elles/ils sont soumis-es à des épreuves orales de

contrôle terminal organisées, pour chaque matière, à la fin de chaque semestre.

Article 17 : UE libre et engagement étudiant

Tout-e étudiant-e peut suivre une UE supplémentaire, non prévue dans la maquette de la formation, à condition que cette UE dite « libre » soit compatible avec l'emploi du temps de la formation. L'étudiant-e doit la déclarer au secrétariat de sa formation trois semaines au plus tard après le début du semestre. Cette « UE libre », si elle est validée, donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Tout-e étudiant-e engagé-e au sein d'activités mentionnées à l'article L 611-9 du code de l'éducation, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord, peut demander à ce que cet « engagement étudiant » soit reconnu. La reconnaissance de cet « engagement étudiant », qui prend la forme d'une « UE libre », donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus. »